



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

84^{ème} session du CSFM (28 mars au 1^{er} avril 2011)

Avis du Conseil lu au ministre de la défense et des anciens combattants
au cours de la séance plénière

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa 84^{ème} session, le CSFM a rendu un avis sur les trois projets de textes relatifs à la loi portant réforme des retraites qui constituaient son ordre du jour. Par ailleurs, le Conseil a examiné divers sujets de condition militaire sur lesquels il vous fera part de ses préoccupations exprimées au nom de la communauté militaire.

Notre institution vit actuellement de profondes mutations, toutes menées de front. Elles demandent aux militaires une grande implication et un sens aigu du devoir pour préserver nos armées tant sur le plan de leur cohérence que sur celui du maintien de leurs capacités et savoir-faire opérationnels.

Les membres du Conseil sont au contact permanent de tous ces militaires qui doivent quotidiennement composer avec les incessantes réorganisations. Or, les fortes déflations d'effectifs en cours et à venir affectent le moral des militaires de tous grades.

S'agissant des retraites, la réforme est présentée comme une contribution de chacun à l'effort national. Mais elle est perçue par la communauté militaire comme inégalitaire en raison de ses modalités d'application. Elle s'ajoute, en outre, aux efforts importants déjà exigés des armées, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Avis sur les textes présentés à l'ordre du jour du CSFM

1 – Avis sur le projet de décret portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires et des militaires

Le Conseil émet un avis défavorable car il constate que :

- premièrement, l'adoption de ce décret inflige, pour ceux qui partent avec le bénéfice de la pension à liquidation différée (PLD), une double peine due à la perte du minimum garanti et de la bonification du 1/5^{ème} ;
- deuxièmement, la bonification du 1/5^{ème} est associée à l'ouverture de la pension à liquidation immédiate (PLI) et non à l'ouverture du droit à pension lui-même.

Par ailleurs, le Ministère de la Défense annonce des mesures de gestion immédiates mais reconnaît simultanément qu'elles ne sont pas encore satisfaisantes pour l'ensemble des militaires concernés en 2011.

En conséquence, le Conseil demande la suppression dans l'article 7 du relèvement de 4 mois pour l'année 2011, imposé pour l'obtention du droit à pension à liquidation immédiate. En effet, malgré les mesures qui devraient être mises en œuvre par les gestionnaires d'armées pour pallier la perte du minimum garanti, certains militaires ne devraient bénéficier que de la pension à liquidation différée, contrairement aux engagements pris par le ministre de la défense, en juin 2010, lors de la 82^{ème} session bis.

Evidemment, la demande du Conseil ne remet pas en cause le paragraphe II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330.

2- Avis sur le projet de décret relatif à l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR)

Le Conseil émet un avis favorable au décret relatif à l'IPR car il approuve dans son principe la création d'une « indemnité proportionnelle de reconversion » et sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Cependant, il exprime son désaccord sur les modalités d'application du texte qui lui est présenté.

En effet, la restriction faite au seul personnel non-officier sous contrat radié des contrôles sur l'initiative de l'institution, est jugée inadmissible. Cette mesure doit être étendue à tous les départs qu'ils soient décidés par l'institution, par les intéressés ou en cas de résiliation du contrat sur demande de l'engagé, agréée par l'autorité compétente.

Le Conseil demande également la suppression de la borne supérieure au 31 décembre 2014.

A titre dérogatoire et pour l'année 2011, le Conseil demande que l'IPR soit attribuée aux sous-officiers de carrière déjà engagés dans un processus de départ avant la promulgation de la loi.

Le Conseil comprend que l'IPR est une aide complémentaire au dispositif de reconversion et qu'elle ne doit, en aucun cas, être utilisée comme un outil de gestion.

Le Conseil demande l'ajout de la mention « non exclusive de toute autre aide à la reconversion » dans l'article 1.

Le Conseil constate que la fiscalisation de l'IPR pourrait entraîner, pour son bénéficiaire, la perte d'aides sociales dont il aurait bénéficié sous le régime de retraite précédent. Il demande que cette préoccupation soit prise en compte et que soit adopté le mode de versement de l'IPR le plus favorable aux militaires.

Les hypothèses de calcul de l'IPR présentées par l'Administration centrale reposent sur une actualisation d'une rente initiale placée au taux du marché actuel, hors inflation, jusqu'à l'âge de 80 ans de son bénéficiaire.

Le Conseil juge que ces hypothèses ne sont pas réalistes. En effet, il considère que les militaires appelés à bénéficier de l'IPR, dans la grande majorité des cas, utiliseront cette ressource, dès son versement, pour pallier la précarité de leur nouvelle situation.

Les tableaux suivants illustrent la perte de revenus futurs que subiront ces militaires après le versement de l'IPR proposée.

La situation retenue est celle d'un sergent ou équivalent, échelle de solde n° 3, à l'indice 315 qui, avant la réforme, percevait une pension à liquidation immédiate de 578 € par mois, soit 332 928 € entre 33 ans et 81 ans. Le Conseil constate donc une perte de revenus de :

- 148 731€ dans le cas d'une PLD avec IPR majorée ;
- 69 241€ dans le cas d'une PLI avec IPR différentielle.

Pension à Liquidation Différée

Age d'entrée	Age de sortie	Manque à gagner mensuels entre le nouveau système et l'ancien système		Manque à gagner cumulés jusqu'à 52 ans	Manque à gagner cumulés de 52 à 81 ans (espérance de vie)
		Jusqu'à 52	De 52 à 81		
18 ans	33 ans	578,00 €	143,00 €	131784,00 €	49 764,00 €
Total du manque à gagner				181548,00 €	

Indice de solde	IPR proposée à déduire du manque à gagner	Perte
315	32 817,00 €	148731,00 €

Pension à liquidation immédiate

Age d'entrée	Age de sortie	Avant la réforme (jusqu'à 81 ans à 578 euros mensuels)	Après la réforme (jusqu'à 81 ans à 435 euros mensuels)	Manque à gagner
18 ans	33 ans	332 928,00 €	250 560,00 €	82 368,00€

Indice de solde	IPR proposée à déduire du manque à gagner	Perte
315	13 127,00 €	69 241,00 €

Au vu des données chiffrées qui précèdent, le Conseil demande une augmentation significative de l'indemnité proportionnelle de reconversion.

3 – Avis sur le projet d'arrêté fixant le coefficient pondérateur de l'indemnité proportionnelle de reconversion

Le Conseil émet un avis défavorable.

Il estime que compte tenu des efforts déjà demandés aux militaires au titre de la RGPP, le montant de l'IPR différentielle est insuffisant.

Par ailleurs, le grade de gendarme, selon l'article L.4131-1 du code de la défense, n'étant assimilable ni à celui de sergent ni à celui de sergent-chef, le Conseil demande que le coefficient retenu pour le grade de gendarme soit le plus favorable, c'est-à-dire celui de sergent.

Le Conseil demande que les Militaires Infirmier Technicien des Hôpitaux des Armées (MITHA) figurent dans le tableau de l'arrêté.

Le Conseil demande, en outre, à être consulté pour avis sur les éventuelles évolutions des coefficients de pondération.

Par ailleurs, après informations présentées par l'agence de reconversion de la Défense et constatant les nombreuses déflations d'effectifs de militaires résultant de la RGPP, le Conseil demande qu'une attention particulière soit accordée à la reconversion, dispositif indispensable de la fin des parcours professionnels qui en garantit le dynamisme.

Monsieur le ministre, le Conseil supérieur de la fonction militaire souhaite maintenant vous faire part de ses préoccupations sur quelques grandes questions de condition militaire.

Questions de condition militaire examinées par le CSFM

Quatre rapports successifs de la Cour des comptes mettent en cause l'organisation, la gestion, le fonctionnement des armées ou des services et l'existence même d'une spécificité militaire qui, elle-même, justifie l'existence d'une condition militaire.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire ont constaté les effets négatifs de ces rapports sur le moral des militaires. Ils tiennent à vous en faire part.

Sont particulièrement abordés dans ces documents :

- la remise en cause du « quart de place » des militaires ;
- les critiques adressées au service de santé des armées ;
- les appréciations portées sur les nouvelles bases de défense ;
- la fiscalisation de la solde des réservistes.

S'agissant du « quart de place » dont bénéficient les militaires, c'est, comme l'écrivait au mois de janvier dernier le ministre de la Défense, « *la contrepartie de l'exigence statutaire de disponibilité qui ne leur permet pas de choisir le lieu et l'exercice de leurs fonctions, contrairement aux autres agents de l'Etat, ou de négocier des contreparties financières dans le cadre d'un contrat de travail en cas de mobilité professionnelle imposée, contrairement aux salariés du secteur privé* ». C'est donc un élément important de leur condition, qui atteste que la Nation tient à compenser la forte mobilité imposée aux militaires, quatre fois plus élevée que celle des agents des autres administrations, selon le 2^{ème} rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

Le Conseil s'indigne de l'éventuelle remise en cause de cette disposition. Il considère que sa suppression constituerait une grave atteinte à la condition militaire. Cette carte est indissociable de l'obligation statutaire de disponibilité en tout temps et en tous lieux.

Le Conseil est aussi informé de l'existence de travaux rendus nécessaires par une directive du Premier ministre relative au renforcement du contrôle et du pilotage de la masse salariale.

Le Conseil craint que ces travaux, dont la finalité serait de trouver plusieurs dizaines de millions d'euros d'économies, n'aboutissent à l'adoption de mesures portant atteinte à la condition militaire, telles que :

- la non rémunération des jours de TAOPM ;
- le report des avancements au premier décembre ;
- le non versement de la prime d'engagement air et marine ;
- le report de l'attribution de la prime montagne.

Le Conseil formule les plus expresses réserves à l'égard de telles mesures et vous demande, monsieur le ministre, que les économies à trouver ne portent en aucune façon sur un élément quelconque de la condition militaire.

Par ailleurs, ayant appris la transposition aux sous-officiers de la gendarmerie nationale de la nouvelle grille indiciaire de la catégorie B, adaptée au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, le Conseil a demandé à plusieurs reprises que les sous officiers des armées bénéficient des mêmes dispositions.

Le Conseil a été informé que ceux-ci ne bénéficieraient pas d'une transposition mécanique de la nouvelle grille indiciaire, mais que des mesures de réévaluation adaptées et spécifiques seraient prises à leur profit. Prenant acte de cette différence, le Conseil demande que les mesures qui seront adoptées au bénéfice des sous-officiers des armées et services respectent une parité globale de traitement avec ceux de la Gendarmerie.

Enfin, les cercles et foyers sont un outil important de la condition du personnel, domaine qui relève de la responsabilité des chefs d'état-major d'armées. Il est donc impératif que la politique d'emploi des cercles reste du ressort des armées ainsi que le Conseil l'avait déjà rappelé en décembre 2010.

Le CSFM, préoccupé par les dispositions retenues pour ces organismes, dans le cadre de la réforme instaurant les bases de défense, renouvelle sa demande exprimée en décembre 2010, que soit garanti l'ensemble des prestations que les cercles et foyers délivrent aujourd'hui au bénéfice de la communauté militaire.

Le Conseil vous demande donc, monsieur le ministre, de veiller à ce qu'aucune mesure nouvelle ne vienne fragiliser davantage une communauté déjà éprouvée. Il en va du moral des militaires, donc de la cohésion des armées et de leur efficacité opérationnelle.

L'engagement des militaires, prêts au sacrifice suprême pour faire respecter les valeurs de la Patrie, doit susciter une reconnaissance de la Nation, notamment, dans la préservation de la condition militaire.

Monsieur le ministre, Le Conseil vous demande de protéger la condition militaire.